

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 novembre 2013

INTERDICTION DU CUMUL DE FONCTIONS EXÉCUTIVES LOCALES AVEC LE
MANDAT DE DÉPUTÉ ET LIMITANT À UNE SEULE FONCTION EXÉCUTIVE LOCALE LE
CUMUL AVEC LE MANDAT DE SÉNATEUR - (N° 1529)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 31

présenté par

M. Clément, Mme Dessus, M. Féron et M. Fourage

ARTICLE 1ER TER

Supprimer l'alinéa 3.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ériger une incompatibilité systématique serait méconnaître la diversité des situations susceptibles d'être rencontrées sur le territoire notamment en milieu rural.

La fonction exécutive d'un établissement public local peut tout à l'inverse participer de l'exercice même du mandat de parlementaire dès lors que les compétences de la société sont spécifiques et que son périmètre dépasse les limites administratives d'une ou plusieurs collectivités territoriales.

Un parlementaire a toute sa place pour mettre en œuvre les textes qu'il vote et en mesurer les conséquences pratiques et quotidiennes.

L'écarter de la possibilité d'exercer de telles fonctions, c'est l'éloigner de sa mission d'intermédiaire entre le vote et l'application de la loi.